

Email: 24 Decembre 2014

Objet: Demande de mesures urgentes du Royaume Uni concernant le Bar en vertu de l'Article 12 du Règlement (UE) n°1380/2013

Cher Monsieur Friess,

Je vous remercie de votre courrier du 19 décembre par lequel vous sollicitiez une réaction du CCEOS à la demande du RU de mesures urgentes concernant le Bar en vertu de l'Article 12 de la nouvelle PCP. Vous comprenez bien que les dates prévues à l'Article 12 sont très serrées, y compris dans des circonstances normales et, pis encore, que cette demande est formulée par l'Etat membre au tout début d'une période de paralysie compréhensible et totalement prévisible dans une période de congés dans toute l'Europe. De ce fait, un véritable débat au sein du CC à cette fin est impossible. Cependant, en tant que Président du Comité Exécutif du CC, mes observations sont les suivantes :

- Le sujet des stocks de bar est clairement reconnu par les membres du CC comme sujet de préoccupation. En septembre de cette année, le CCEOS organisait un atelier inter-CC, avec les interventions du CIEM, du CSTEP, de DG Mare et des Etats membres. **L'avis du CIEM et les réflexions du CSTEP n'étant pas nouveaux, il est discutable, tout en reconnaissant clairement l'existence d'un problème à résoudre, que le sujet a « des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées relatives à une menace grave », selon les termes de l'Article 12.**
- Les observations du CSTEP figurant dans le rapport de la Séance Plénière du 14-02 font état de captures de bars largement distribuées et partagées entre la pêche récréative et la pêche commerciale, et ensuite entre les différentes professions de l'activité commerciale. Ce fait avait déjà été reconnu dans les conclusions « (...) *Il est important de se pencher sur les causes de mortalité et de réaliser une répartition proportionnelle de cette réduction (« répartition équitable »), soit 30% des captures de type récréatives, 30% de type pêche ciblée et 40% faisant partie des pêches accidentelles de la pêche démersale mixte ; (...)* ». **Du fait que les mesures d'urgence proposées s'appliquent à une profession d'un sous-domaine, tout principe d'équité est effectivement écarté. Par conséquent, l'action proposée est discriminatoire.**
- Si l'on considère l'arrivée prochaine de la période du frai, le calendrier de la demande n'est pas raisonnable et pourrait laisser croire à une tactique plutôt qu'à une réaction équilibrée face à l'urgence. Ce semble être le cas de la première mesure de l'article 12, qui présente les faiblesses de la procédure. Malgré les contraintes supplémentaires décrites ci-dessus, le délai de sept jours ouvrables dont disposent les CC pour réagir à la proposition d'urgence peut donner *l'impression* qu'il s'agit d'une consultation, mais ceci n'est qu'une illusion. Le meilleur résultat qui pourrait être obtenu serait une liste d'énoncés factionnelle et probable et, contradictoire dans la plupart des cas. Ceci devrait être discuté en aval – l'Article 12 semble, au premier essai, une mauvaise loi – mais **pour cette proposition, un délai supplémentaire devrait être accordé : nous recommandons que la date butoir de la Commission pour la présentation des réponses des CC à cette proposition soit repoussée à fin janvier.**

En résumé, nos recommandations sont les suivantes :

- La Commission devrait prendre une décision concernant cette proposition de sorte que les CC fassent part de leur réponse dans un délai rationnel. Nous proposons une date butoir à fin janvier.
- La procédure de l'Article 12 devrait être étudiée dans un délai moins court afin de régler les problèmes intrinsèques de chronologie et de détermination du degré d'urgence.

Salutations sincères,

Bertie Armstrong

Président du Comité Exécutif de la CCEOS